

Conditions générales de ventes pour le GIP-FCIP de l'académie de Paris

GIP - Formation Continue et Insertion Professionnelle de Paris –
12 Boulevard d'Indochine - CS 40049 - PARIS 75933 Cedex 19 -
E-mail : gipfcip@ac-paris.fr / WEB- <https://gipfcip.scola.ac-paris.fr>
S IRET: 18751265200020 - APE 8559A - N° de déclaration d'activité: 11753771575- UAI : 0756250L
Labellisé Qualité : certificat Eduform n°21-10-21QA01
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat. (Article L. 6352-13 du code du travail)

Article 1 : Préambule

Le GIP-FCIP de Paris dispense des prestations de formation continue ou en apprentissage, d'accompagnement, de validation des acquis de l'expérience, de conseil et d'ingénierie.

Toute commande de prestation au GIP-FCIP de Paris est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus dans l'article 2 emporte de plein droit leur acceptation.

Le GIP-FCIP de Paris effectue la ou les prestations commandées, soit avec ses moyens propres soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels il aura passé des contrats de cotraitance ou de sous-traitance. Les éventuels sous-traitants n'auront pas à être agréés expressément par le cocontractant mais devront se soumettre aux mêmes engagements que ceux formulés dans le présent document et ce, sous l'entière et seule responsabilité du GIP-FCIP de Paris.

Article 2 : Engagement contractuel

Les inscriptions aux actions organisées par le GIP-FCIP de Paris impliquent l'adhésion pleine et entière du client aux présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les actions de formation proposées par le GIP-FCIP de Paris.

Les fiches actions précisent dans le détail les objectifs, les contenus, les méthodes et modalités pédagogiques, les dates et lieux de réalisation, le responsable de l'action ou son correspondant, le public visé, le domaine d'action, le rythme, les éventuels prérequis nécessaires à l'entrée en stage, les modalités de sanction de l'action. A réception d'un bulletin d'inscription ou d'une proposition commerciale acceptée par le client, le GIP-FCIP de Paris lui fait parvenir soit une convention de formation telle que prévue à l'article L6353-1 du Code du travail, s'il s'agit d'une personne morale, soit un contrat de formation régi par les articles L6353-3 à L6353-7 du même code s'il s'agit d'une personne physique.

Le client s'engage à retourner au plus tôt au GIP-FCIP de Paris un exemplaire signé. Si le client est une personne morale, cet exemplaire devra en outre comporter le cachet commercial de celle-ci.

L'engagement contractuel est définitif dès signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original.

Le cas échéant, les modifications négociées entre les parties au cours de l'exécution des prestations donnent lieu à la signature d'un avenant à l'acte d'engagement contractuel.

Si le client est une personne physique prenant en charge les frais de la prestation de formation, il dispose alors d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires à compter de la signature du contrat (14 jours en cas d'inscription en ligne). L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L6353-5 du code du travail.

Article 3 : Sanction de l'action de formation

Les attestations, certificats et diplômes ne pourront être transmis qu'après l'accomplissement de la formation, la réussite du bénéficiaire à l'examen et, le cas échéant, le paiement de la totalité des frais. En tout état de cause, le GIP-FCIP de Paris n'est tenu qu'à une obligation de moyens et pas de résultat.

Une attestation de « fin de formation » et si besoin (à la demande du bénéficiaire) un « relevé d'acquis » sont établis par le GIP-FCIP de Paris à l'intention du bénéficiaire.

Article 4 : Prix

Les prix des prestations de formation sont fermes et définitifs. Ces prix s'entendent nets de TVA. Le prix de chaque prestation de services intègre les frais liés à la réalisation de ladite prestation, tels que mentionnés dans la proposition faite au client par le GIP-FCIP de Paris. Tout engagement de frais supplémentaires sera soumis à l'accord préalable et écrit du client, et facturé en sus.

Article 5 : Facturation et délai de paiement

La facturation est établie selon un échéancier fixé dans l'engagement contractuel. Le règlement doit être effectué par tout moyen à la convenance du client, dans un délai de 30 jours fin de mois et sans escompte. Les factures impayées à l'échéance seront de plein droit et sans mise en demeure majorées des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article L441-6 du code de commerce. Le taux mentionné ci-dessous ne peut toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

En cas de refus de prise en charge totale ou partielle de la part d'un organisme de compétences ou d'un autre organisme financeur, le client s'engage à régler, selon le cas, la totalité ou le reste à charge du montant de la prestation. Conformément à la réglementation en vigueur et en cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation, le centre de formation facturera au client les sommes réellement dépensées ou engagées.

Dans le cas où l'acheteur est une personne physique, aucune somme ne pourra être exigée avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L6353-5 du Code du travail. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30% du prix convenu. Les 70% restant peuvent donner lieu à échelonnement.

Les modalités de recouvrement mentionnées ci-dessus s'appliquent indistinctement aux personnes morales et aux personnes physiques.

Article 6 : Conséquences de la non-réalisation de la prestation de formation par le GIP-FCIP de Paris

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, le GIP-FCIP de Paris rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du code du travail.

Article 7 : Conditions d'annulation des prestations

Report ou annulation du fait du GIP-FCIP de Paris :

Si l'effectif n'est pas suffisant au regard des conditions pédagogiques et de ce qui est prévu dans chaque fiche action, le GIP-FCIP de Paris se réserve le droit d'annuler la session ou de reporter certaines sessions.

Le GIP-FCIP de Paris prévient alors, immédiatement et a minima par écrit, le client, au plus tard 10 jours ouvrés avant le début de l'action, et lui ouvre le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation ou de l'inscription à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation. Si aucune date n'est possible ou ne convient, le centre de formation s'engage à rembourser le participant ou son financeur ; dans ce cas un virement sera opéré dans un délai maximum de 30 jours ouvrés sur envoi de la demande de rétractation accompagnée d'un RIB.

Interruption ou annulation de la formation du fait du client ou du bénéficiaire :

Le client s'engage à communiquer au GIP-FCIP de Paris par écrit (courrier ou email) toute annulation de commande, au moins 11 jours ouvrables avant le début de l'action de formation. Dans ce cas, aucune somme ne sera facturée.

En cas d'annulation de commande moins de 10 jours ouvrables avant le démarrage de la formation, le GIP-FCIP de Paris se réserve le droit de facturer 50% du coût total de la formation.

En cas de rétractation dans un délai inférieur à 48 h, et/ou en cas d'abandon au cours de la formation, le coût intégral pourra être facturé.

Dans le cas d'une inscription individuelle (particulier) le stagiaire dispose, à compter de la date de signature du contrat de formation, d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 8 : Cas de force majeure

Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si cela résulte d'un cas de force majeure ou d'une mesure gouvernementale de santé publique.

Lorsque, par la suite de cas de force majeure, le GIP-FCIP de Paris est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par le GIP-FCIP de Paris.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le bénéficiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article 9 : Protection des données personnelles du client

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au GIP-FCIP de Paris en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du GIP-FCIP de Paris pour les besoins desdites commandes.

En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé au GIP-FCIP de Paris.

En particulier, le GIP-FCIP de Paris conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la formation et aux contrôles auxquels le GIP-FCIP de Paris peut être soumis.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Les droits d'exploitation incluant les droits de représentation, de reproduction et d'utilisation, de diffusion, d'adaptation, de modification des supports de formation restent, sauf clause contraire, la propriété exclusive du GIP-FCIP de Paris et ne sont pas cédés au client. Toute reproduction, modification, ou divulgation à des tiers de toute ou partie de ces formations ou documents sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'accord préalable écrit du centre de formation. Le prestataire conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents, en application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre d'un engagement du réseau pour l'environnement, les supports fournis dans les sessions de formation sont dans la mesure du possible des supports dématérialisés.

Article 11 : Communication

Sauf mention légale, le client autorise expressément le GIP-FCIP de Paris à faire mention dans leurs documents commerciaux de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application.

Article 12 : Réclamations et litiges de la consommation

Conformément à l'article L.612-1 du code de la consommation, notre organisme de formation a souscrit une convention avec un médiateur agréé par la CECMC.

Pour toute réclamation, le client doit impérativement formuler sa demande par écrit auprès du GIP-FCIP, par mail, par courrier ou via le [formulaire de réclamation](#).

Nous nous efforcerons de traiter toute demande avérée dans un délai d'une semaine.

En cas de litige, réclamation non résolue sous 2 mois, vous pourrez vous adresser au médiateur de la consommation selon les modalités ci-après :

Via un formulaire en ligne : www.mediateurconso-bfc.fr

Par voie postale : C&C-Médiation, 37 rue des Chênes, 25480 Miserey-Salines.

Toute contestation qui n'aurait pas été réglée à l'amiable sera portée devant le Tribunal administratif compétent dans le ressort du siège du GIP-FCIP